

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO PIÈCES 66

Lieu dit « La Maliane » - 66450 Pollestres

Références : 2025-166-PUB

Code AIOT : 0006602345

Pièce jointe : Une planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage que la société AUTO PIÈCES 66 exploite lieu-dit « La Maliane » à Pollestres (66450). Cette inspection a été annoncée à l'exploitant par courrier électronique le 21/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La réalisation de cette visite était programmée pour respecter la fréquence minimale de contrôle définie dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIÈCES 66
- Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage
- Lieu-dit « La Maliane », 66450 Pollestres
- Code AIOT : 0006602345
- Régime : Enregistrement

La société AUTO PIÈCES 66 exploite une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage (communément appelée « casse automobiles) au lieu-dit « La Maliane », sur les parcelles cadastrales n° 0004 à 0007, n° 0114 et 0115, section AE, de la commune de Pollestres (66450). Cette installation a été régulièrement autorisée le 11/08/1987¹. Après un premier changement d'exploitant au bénéfice de la société LES VIGNES D'EN CAVAILLÈS intervenu en 1998², la société AUTO PIÈCES 66 a repris l'exploitation de l'installation le 14/02/2000³.

En 1987, l'installation était classée sous le seuil de l'autorisation de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En 2010, cette rubrique a été remplacée par la rubrique 2712⁴. Par conséquent, la société AUTO PIÈCES 66 a automatiquement bénéficié des droits acquis pour cette nouvelle rubrique. Le changement de rubrique a été acté par Monsieur le Préfet par arrêté préfectoral du 14/06/2011⁵.

Depuis le 06/06/2018, suite à une nouvelle évolution de la réglementation⁶, la rubrique 2712 ne comporte plus qu'un seul seuil : celui de l'enregistrement, pour les installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage. Par conséquent, au titre du bénéfice des droits acquis, depuis le 06/06/2018, l'installation de la société AUTO PIÈCES 66 est automatiquement classée pour le seuil de l'enregistrement sous la rubrique 2712-1.

À noter que ce changement qui a modifié les conditions de « classement » de l'installation dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : passage du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, n'a pas affecté le régime administratif de l'installation. En effet, cette installation ayant été régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11/08/1987, l'installation a continué d'être elle demeure soumise aux règles de la procédure administrative de l'autorisation environnementale.

Ainsi le 06/06/2018, l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage installation de la société AUTO PIÈCES 66 était classée pour la rubrique 2712-1 dans les conditions ci-dessous.

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Enregistrement	Centre de VHU d'une surface égale à 43 655 m ²

Lors d'une visite d'inspection le 20/02/2018, l'inspection des installations classées a constaté que la

1 Arrêté préfectoral n° 5436 du 11 août 1987 autorisant Monsieur René SOLE à créer un atelier de stockage et récupération de véhicule hors d'usage sur le territoire de la commune de Pollestres

2 Récépissé de changement d'exploitant n° 6543 du 2 septembre 1998 transférant l'exploitation de Monsieur René SOLE à la SCI « Les Vignes d'en Cavallès » exploitée par M. Daniel DEREY

3 Récépissé de changement d'exploitant n° 6674 du 14 février 2000 transférant l'exploitation de la SCI « Les Vignes d'en Cavallès » à la SARL « AUTO PIECES 66 » exploitée par M. Daniel DEREY

4 Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

5 Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011165-0013 du 14 juin 2011 mettant à jour la situation administrative de la SARL « AUTO PIECES 66 » situés à Pollestres

6 Décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

société AUTO PIÈCES 66 entreposait des véhicules terrestres hors d'usage sur une partie de la parcelle cadastrale n° 0002, section AE, de la commune de Pollestres. Une parcelle limitrophe à la parcelle cadastrale n° 0114, section AE, de cette même commune et sur laquelle les activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage de la société AUTO PIÈCES 66 sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 11/08/1987 (Cf. *photographie aérienne du site, ci-dessous*).



Les véhicules entreposés ayant subi toutes les opérations de dépollution et démontage prévues par la réglementation, l'inspection des installations classées a considéré que la situation ne présentait qu'un très faible risque de pollution des sols et a rappelé à la société AUTO PIÈCES 66 qu'elle devait porter cette extension de ses activités à la connaissance de Monsieur le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, afin de régulariser la situation administrative de son établissement de Pollestres.

Par erreur, le 01/07/2021, la société AUTO PIÈCES 66 a effectué une déclaration de modification de son installation de Pollestres, alors que cette dernière était soumise aux procédures administratives de l'autorisation environnementale. Les démarches administratives de déclaration étant réservées aux installations classées pour le régime de la déclaration, par courrier daté du 12/10/2021, Monsieur le Préfet a informé la société AUTO PIÈCES 66 de son erreur et l'a invitée à lui adresser un porter-à-connaissance de son extension, en application des dispositions de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement.

La société AUTO PIÈCES 66 a corrigé son erreur en adressant un porter-à-connaissance à Monsieur le Préfet le 14/12/2022. En plus de la demande de régularisation administrative de l'activité étendue sur une partie de la parcelle cadastrale n° 0002, section AE, de la commune de Pollestres, ce porter-à-connaissance comportait une demande d'extension supplémentaire de l'activité d'entreposage

de véhicules hors d'usage dépollués sur cette même parcelle pour une surface de 4 840 m².

À l'issue de son analyse du porter-à-connaissance de la société AUTO PIÈCES 66, l'inspection des installations classées a relevé que l'extension totale sollicitée représentait une augmentation de plus de 10 % (13,77 %, exactement), par rapport à sa surface initialement autorisée (43 657 m²) de l'établissement. Cette augmentation, constituant, au regard des critères définis dans la note du 20 décembre 2021⁷ pour l'appréciation des modifications substantielles, une modification substantielle, l'inspection des installations classées a invité Monsieur le Préfet à demander à la société AUTOPIÈCES 66 de déposer une demande de nouvelle autorisation sous la forme d'un dossier de demande d'enregistrement : une procédure d'autorisation simplifiée à laquelle les installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sont désormais soumises depuis le 06/06/2018.

La société AUTO PIÈCES 66 a déposé son dossier de demande d'enregistrement sur la plateforme en ligne prévue à cet effet le 30 octobre 2023. À l'issue de l'instruction de celui-ci, il est apparu que bien que le projet de régularisation et d'extension satisfaisait à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la parcelle cadastrale n° 0002, section AE, de la commune de Pollestres, n'était pas compatible avec l'activité projetée au regard des documents d'urbanisme de cette commune.

En conséquence, par arrêté préfectoral daté du 27/06/2024⁸, Monsieur le préfet :

- a suspendu, pour 3 ans, sa décision pour délivrer l'enregistrement de cette extension, jusqu'à ce que les documents d'urbanisme de la commune de Pollestres aient été modifiés pour assurer la compatibilité de la destination de ladite parcelle avec l'activité projetée ;
- indiquait à la société AUTO PIÈCES 66 qu'elle pouvait continuer d'exercer ces activités dans la limite du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 août 1987 ;
- dès lors, qu'elle devait cesser l'activité qu'elle avait étendue sur la parcelle cadastrale n° 0002, section AE, de la commune de Pollestres.

Rappel réglementaire (hors inspection)

Afin de s'assurer que l'exploitant ait bien pris connaissance qu'à compter du 01/01/2026 ses installations devront satisfaire à de nouvelles prescriptions en matière de prévention du risque incendie, l'inspection des installations classées lui a rappelé ces prescriptions, qui figurent ci-dessous.

« Article 20 de l'arrêté du 26/11/2012

[...]

II. Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des

⁷ Note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement.

⁸ Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2024 179-0001 du 27 juin 2024 portant suspension de la demande d'enregistrement d'un centre de véhicules hors d'usage que la société AUTO PIÈCES 66 exploite sur le territoire de la commune de Pollestres

moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

III. Rondes

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
- b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

IV. Zone d'immersion

L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire ».

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 – Obligation de contractualisation avec un éco-organisme
- Risque incendie
- Transfert transfrontalier de déchets
- Entrée en vigueur de nouvelles prescriptions à compter du 01/01/2026 (rappel hors inspection)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I	Sans objet
7	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 3	Sans objet
8	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 18-1	Sans objet
9	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 18-2	Sans objet
10	Contractualisation déchets VHU	Code de l'environnement du 12/06/2025, article R. 543-155-1-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 29/10/2025, l'inspection des installations classées a constaté plusieurs écarts aux prescriptions qu'elle a contrôlées.

Plusieurs de ces écarts concernent des prescriptions qui seront renforcées à compter du 01/01/2026.

Afin que l'exploitant puisse prendre en compte ces très prochaines évolutions réglementaires pour la mise en conformité de ses installations, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet d'adresser une lettre de suites préfectorale à l'exploitant en lui accordant un délai de 3 mois, pour :

- réaliser les actions correctives nécessaires pour les points de contrôle n° 1, 3, 4 et 5 ;
- transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation de ces actions.

En revanche, dans cette même lettre, pour l'accès à un extincteur qui était encombré (Cf. point de contrôle n° 6), considérant qu'il peut être rapidement remédié à point, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet de n'accorder qu'un délai de 15 jours à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Registre, plan de stockage et étiquetage des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Registre, plan de stockage et étiquetage des produits dangereux
dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne détient pas ce registre et le plan qui doit y être annexé. Dans ce registre et ce plan devra a minima figurer le gazole non routier (GNR) stocké dans une cuve double enveloppe. Pour la quantité de GNR, l'exploitant pourra retenir la capacité maximale de la cuve. Le jour du contrôle, l'exploitant ne disposait pas de la fiche de données de sécurité (FDS) du GNR. L'exploitant pourra également faire figurer dans ce registre et sur ce plan, les huiles minérales usagées et batteries, qui constituent des déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage. Il est rappelé à l'exploitant qu'il n'existe pas de FDS pour les déchets. Sur la cuve de GNR, la mention GNR est à peine visible. Le jour du contrôle cette cuve ne comportait aucun symbole de dangers (<i>Cf. photographie en annexe</i>).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Demande : L'exploitant établit et transmet, à l'inspection des installations classées, le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que le plan général des stockages qui doit y être annexé. L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées : - la fiche de données de sécurité du gazole non routier ; - des photographies démontrant que les récipients de produits dangereux (cuve de GNR, notamment) portent en caractères lisibles le nom des produits qu'ils renferment et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et liberté de passage
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'établissement dispose de deux accès (l'entrée principale réservée à la clientèle et une seconde entrée réservée aux livraisons et enlèvements de véhicules hors d'usage) donnant sur la route communale « chemin de las Serres ». Ces deux accès sont suffisamment dimensionnés pour permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les véhicules liés à l'exploitation de l'installation sont stationnés sur une aire dédiée afin de ne pas gêner la circulation au sein de l'établissement (<i>Cf. photographie de l'accès secondaire en annexe</i>).

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et liberté de passage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Actuellement, aucun des locaux techniques de l'établissement n'est muni de dispositifs de détection des fumées. Par conséquent, l'exploitant ne dispose pas de consignes de maintenance de ces équipements. Le site n'est pas équipé de systèmes d'extinction automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Demande : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des dispositifs de détection des fumées incluant leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Cette liste est accompagnée de la justification du dimensionnement du réseau de dispositifs de détection des fumées retenu : type, nombre et positionnement des dispositifs... par rapport aux risques et à la surface des locaux. Un plan de localisation des dispositifs de détection des fumées ainsi que les consignes écrites précisant leurs conditions de maintenance (type d'intervention/vérification, fréquence...).
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Constats : Pour alerter les services d'incendie et de secours, l'exploitant dispose de téléphones fixes et portables. Un plan des locaux est présent au niveau de l'accueil des clients, mais les différents dangers présents dans l'établissement n'y sont pas décrits. L'eau destinée à la lutte contre l'incendie est contenue dans deux citernes souples de 120 m³ chacune et équipées de raccords normalisés (Cf. <i>photographie d'une des deux citernes souples en annexe</i>). L'inspection des installations classées a consulté le registre de sécurité de l'établissement. Les 35 extincteurs présents dans l'établissement ont été contrôlés par la société AZ incendie au mois de juillet 2025. L'exploitant a indiqué qu'aucune opération de découpage au chalumeau n'était réalisée dans l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Demande : Le plan des locaux et plus généralement de l'établissement est complété pour y faire figurer les différents dangers qui y sont présents. Afin que ce plan puisse être exploité par les services de secours et d'incendie, il convient d'en faire figurer une copie sur un grand panneau extérieur à l'entrée du site. Le plan et la photographie montrant qu'il a été installé à l'entrée du site sont transmis à l'inspection des installations classées.
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : Le contenu du plan de défense contre l'incendie présenté par l'exploitant ne satisfait au contenu minimal prévu à l'article 21-I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Par ailleurs, ce dernier n'a pas encore été transmis aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Demande : Le plan de défense contre l'incendie est complété afin de satisfaire au contenu réglementaire minimal fixé à l'article 21-I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Le plan complété est transmis aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. L'exploitant démontre à l'inspection des installations classées que le plan a été transmis aux services d'incendie et de secours (copie de courriel, accusé réception de La Poste, etc.).
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : Bien que l'échéance du 01/07/2024 n'ait pas été respectée, l'exploitant a réalisé un premier exercice incendie le 06/02/2025. Le compte rendu de cet exercice a été présenté à l'inspection des installations classées. Dans celui-ci, il est noté que lors de l'exercice, il a été observé que l'accès à l'extincteur situé à proximité des bureaux administratifs était encombré. Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que l'accès à ce même extincteur n'était toujours pas optimal. Bien que cet extincteur soit correctement repéré par un panneau normalisé, sa fixation murale (basse) et la présence d'une fontaine à eau positionnée juste devant, le rendent difficile d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Demande : L'accès à l'extincteur situé à proximité immédiate des bureaux administratifs est dégagé.
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de notification et de consentement écrits préalables
Prescription contrôlée : 1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants : a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets ; b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés : i) les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle ; ii) les déchets figurant à l'annexe IV A ; iii) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A ; iv) les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.
Constats : Pour le transfert en Espagne de catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux (code déchet : 16 08 02*) l'exploitant fait appel à la société CED SOLUTION qui dispose pour le transfert de ce type de déchets, de l'autorisation écrite des autorités françaises et espagnoles n° FR 2024 064073, valable jusqu'au 28/02/2026.

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de notification et de consentement écrits préalables
Pour le transfert en Espagne de catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses (code déchet : 16 08 07*) l'exploitant fait appel à la société GAIA qui dispose pour le transfert de ce type de déchets, de l'autorisation écrite des autorités françaises et espagnoles n° FR 2024 078003, valable jusqu'au 15/11/2027. Les copies de ces autorisations ont été présentées par l'exploitant et vérifiées par l'inspection des installations classées dans l'application de gestion par internet du suivi des transferts internationaux de déchets (GISTRID).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18-1
Thème(s) : Risques chroniques, Document d'information
Prescription contrôlée : Déchets devant être accompagnés de certaines informations 1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes : a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question. Constats : Pour le transfert en Espagne de carcasses de véhicules hors d'usage dépollué (code déchet : 16 01 06), l'exploitant fait appel à la société LINARÈS SCEURS implantée à Saint-Féliu-d'Avall (66170). L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les annexes VII renseignées par la société LINARÈS SCEURS et ayant accompagné ses derniers transferts. L'inspection des installations classées a pu constater que ces annexes VII comportaient le cachet et la signature de l'installation ayant réceptionné et traité les déchets en Espagne : l'établissement de la société FERIMET à Granollers (08403).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18-2
Thème(s) : Risques chroniques, Contractualisation récipiendaire des déchets
Prescription contrôlée : Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de : a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens ; et b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle. À la demande de l'autorité compétente concernée, la personne qui organise le transfert ou le

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18-2
Thème(s) : Risques chroniques, Contractualisation récipiendaire des déchets
destinataire sont tenus de produire une copie du Contrat.
Constats : Lors du contrôle effectué le 12/06/2025 dans l'établissement de la société LINARÈS SCEURS à Saint-Félicien-d'Avall (66170), l'inspection des installations classées a pu consulter le contrat visé à l'annexe VII et signé entre cette société et la société espagnole FERIMET. Ce contrat précise les responsabilités respectives de ces sociétés dans le cas d'un transfert ou d'une valorisation de déchets n'ayant pas pu être mené à son terme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contractualisation déchets VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2025, article R. 543-155-1-II
Thème(s) : Situation administrative, Contractualisation éco-organisme
Prescription contrôlée : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant disposait des contrats conclus avec les éco-organismes ou systèmes individuels suivants : • JAGUAR LAND ROVER FRANCE (contrat signé le 04/01/2025) ; • RENAULT TRUCKS (contrat signé le 04/01/2025) ; • TESLA FRANCE (contrat signé le 04/01/2025) ; • RECYCLER MON VÉHICULE (contrat signé le 15/01/2025) ; • KIA FRANCE (contrat signé le 03/02/2025) ; • IVECO FRANCE (contrat signé le 13/12/2024) ; • NISSAN WEST EUROPE (contrat signé le 28/11/2024) ; • VOLKSWAGEN (contrat signé le 25/09/2024) ; • SAIC MOTOR FRANCE (contrat signé le 13/12/2024) ; • SUZUKI FRANCE (contrat signé le 19/12/2024) ; • TOYOTA FRANCE (contrat signé le 02/12/2024) ; • STELLANTIS (VALORAUTO) (contrat signé le 28/01/2025) ; • RENAULT (contrat signé le 19/11/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 29/10/2024 dans l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage que la société AUTO PIÈCES 66 exploite lieu-dit « La Maliane » à Pollestres (66450)



Cuve de stockage des huiles minérales et liquide de refroidissement usagés



Batteries de démarrage au plomb, retirés des véhicules hors d'usage



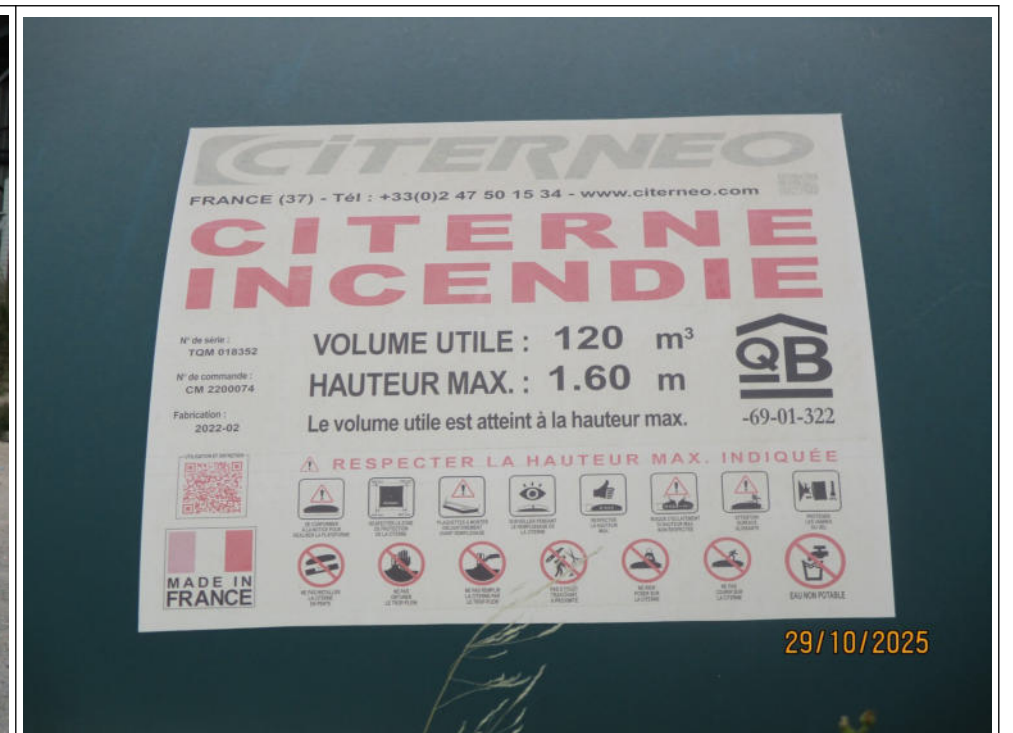
Cuve de stockage du gazole non routier pour les engins évoluant sur le site



Protail d'accès (secondaire) à l'établissement



Citerne incendie souple (situé côté Ouest de l'établissement)



Indications figurant sur la citerne incendie souple confirmant son volume